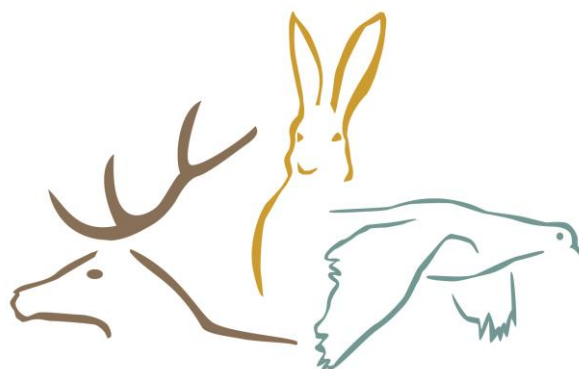


ANNEXES
du
**Schéma Départemental de
Gestion Cynégétique de l'Oise
2018-2024**



CHASSEURS DE L'OISE
— FÉDÉRATION —

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Arrêté fixant les règles relatives au report de la date de broyage et de fauchage des jachères	4
ANNEXE 2 – Définition des plans de gestions	6
ANNEXE 3 – Convention mixte de gestion du Faisan commun dans l’Oise	11
ANNEXE 4 – Convention de gestion simple du Faisan commun dans l’Oise	14
ANNEXE 5 – Convention de gestion du Faisan commun dans l’Oise - Repeuplement.....	17
ANNEXE 6 – Convention mixte de gestion de la Perdrix grise dans l’Oise	20
ANNEXE 7 – Convention de gestion simple de la Perdrix grise dans l’Oise	23
ANNEXE 8 – Convention de gestion de la Perdrix grise dans l’Oise –Repeuplement.....	26
ANNEXE 9 – Convention de renforcement de la Perdrix grise dans l’Oise	29
ANNEXE 10 – Convention de gestion du Lapin de garenne dans l’Oise	32
ANNEXE 11 – Convention de gestion du Lièvre d’Europe dans l’Oise	36
ANNEXE 12 – Convention Aménagement de l’Oise.....	39
ANNEXE 13 – Convention pour les organisateurs professionnels de chasses à la journée.....	41
ANNEXE 14 – Convention qualité éleveur	44
ANNEXE 15 – Tableaux Equilibre agro-sylvo-cynégétique.....	45
ANNEXE 16 - Conditions d’exercice de la recherche du gibier blessé	49
ANNEXE 17 – Charte d’agrainage du grand gibier	52
ANNEXE 18 – Charte de bonnes pratiques	54

ANNEXE 1 – Arrêté fixant les règles relatives au report de la date de broyage et de fauchage des jachères



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

fixant les règles relatives au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole dans le département de l'Oise

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 424-1,

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions (BCAE) agricoles et environnementales ;

Vu la consultation de la FDSEA, des Jeunes agriculteurs de l'Oise, de la coordination rurale, de la fédération départementale des chasseurs, du conservatoire d'espaces naturels de Picardie, de l'ONCSF et de l'ASP ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

L'entretien des surfaces en jachères est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs. La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en jachères est fixée du 20 mai au 30 juin,

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux d'irrigation et des lacs pérennes, les périmètres des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1er et le 20 mai ou entre le 1er et le 15 juillet, un dispositif d'effarouchement est obligatoire et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération

d'adventices (chardons hors espèces protégées et plantes ligneuses), le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'ASP. Dans le cas de prolifération anormale d'adventices (chardons hors espèces protégées et plantes ligneuses), le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage des jachères (hors jachères cynégétiques).

Dans le cas où la parcelle constituerait une réserve à faune importante, et où le broyage, même en dehors des périodes d'interdiction, entraînerait des dégâts importants, la présence d'espèces indésirables peut être tolérée. Une attestation devra être fournie par la fédération des chasseurs de l'Oise après visite sur le terrain. Cette attestation devra mentionner, entre autre, les périodes où le broyage est fortement déconseillé. L'agriculteur devra mettre tout en œuvre pour nettoyer sa parcelle en dehors de ces dates au minimum une fois par an. Le contrôleur doit pouvoir constater que les espèces indésirables présentes n'ont pas atteint un stade de croissance supérieur à un an.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 modifié fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

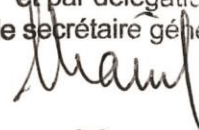
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le

11 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

ANNEXE 2 – Définition des plans de gestions

PLAN DE GESTION SANGLIER

Niveau 1 : taxe d'abattage

➤ **Principe** : Le niveau 1 du plan de gestion sanglier concerne les unités de gestion 3, 8, 9, 10 et 11. Il prévoit l'instauration d'une taxe d'abattage pour tout prélèvement. Le détenteur du droit de chasse d'un territoire situé sur une unité de gestion (UG) en taxe d'abattage peut venir retirer des bracelets sangliers à la Maison de la chasse et de la nature du 1^{er} juin au 14 août avec une autorisation individuelle et sans autorisation spécifique pour le reste de la saison cynégétique (15 août-28 février).

Niveau 2 : attribution de bracelets

➤ **Principe** : Pour tous les détenteurs de droit de chasse d'un territoire situé sur une UG autre que celles en taxe d'abattage, une demande d'attribution doit être faite auprès de la Fédération des chasseurs de l'Oise.

➤ **Modalités de fonctionnement :**

1^{ère} phase

Le courrier avec la demande d'attribution est envoyé à chaque détenteur par la Fédération au plus tard début janvier. Elle doit être retournée par le demandeur, à la Fédération des chasseurs avant le 10 mars.

Une sous-commission par UG composée des responsables de massif et de l'agent de secteur de la Fédération se réunit en mars pour définir les orientations de prélèvement pour chaque détenteur.

Une commission d'attribution par UG se réunit fin mars-début avril pour définir chacune des attributions.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui se réunit fin avril, statue sur les propositions.

Les propositions d'attributions sont faites en fonction de la vitesse et du taux de réalisation des plans de gestion, l'évolution des dégâts de gibier sur le secteur et dans le but d'atteindre l'objectif d'équilibre agro-cynégétique défini dans l'annexe 15.

A la suite de la CDCFS, le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par courrier postal ou numérique de la Fédération des chasseurs de l'Oise, son attribution au territoire sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

2^{ème} phase

A réception de son arrêté de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester la ou les attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des chasseurs. Passé ce délai, les recours seront rejetés. Cette demande de révision devra être motivée. Une commission de recours examinera les demandes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours, la décision implicite qui vaut est le rejet.

Une CDCFS de recours statue sur les demandes au mois de juillet.

Suite à cela, la personne ayant fait recours recevra un courrier au plus tard fin juillet avec sa nouvelle attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion ou un courrier de refus.

3^{ème} phase

Fin novembre, un courrier est envoyé à tous les détenteurs de plans de gestion pour qu'ils puissent faire, s'ils le souhaitent, une demande complémentaire d'attribution afin de réagir face aux problématiques locales. La révision est faite au mois de décembre par la commission d'attribution. Suite à cela la personne

ayant fait une demande complémentaire recevra un nouvel arrêté avec son attribution complémentaire ou un courrier de refus.

La commission d'attribution

Chaque commission d'attribution par UG est composée de 3 représentants de la profession agricole, 1 administrateur de la FDC60, 1 lieutenant de louveterie, 1 représentant des forestiers privés, 1 représentant de l'ONF et des forêts publiques lorsqu'ils sont concernés, 1 rapporteur des responsables de massif, 1 représentant de chaque GIC local (grand gibier), 1 représentant de l'ADCGG, 1 représentant de la DDT, le technicien grand gibier de la FDC60 et les techniciens adjoints de secteur concernés.

La commission de recours

La commission de recours est consultée via des courriers détaillant chaque demande. Les personnes consultées sont les suivantes : le technicien grand gibier et les techniciens adjoints de secteur concernés, le rapporteur des responsables des massifs de l'UG, le représentant des forestiers privés, le représentant de l'ONF et le représentant de la FDSEA.

Les minima

La commission d'attributions fixe le minimum des prélèvements à réaliser. Dès 6 attributions, le pourcentage minimum à réaliser est fixé entre 50 et 80 % par Unité de Gestion (la modulation est faite en fonction des niveaux de dégâts et des niveaux de populations souhaités). La réalisation minimale est obligatoire pour l'ensemble de l'UG.

PLANS DE GESTION PETIT GIBIER

Un plan de gestion perdrix grise (*Perdix perdix*), lièvre (*Lepus europaeus*), faisan commun (*Phasianus colchicus*) et lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est institué. Il se décline à l'échelle des territoires de zones de gestion (GIC ou secteur) sous la forme de Plan de Gestion de niveau 1 et/ou de niveau 2, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024.

CADRE GENERAL

Objectifs d'un plan de gestion :

Le plan de gestion défini ci-après a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations naturelles de perdrix grise, lièvre d'Europe, lapin de garenne et faisan commun. Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse et/ou du non tir des poules faisanes communes et/ou de quotas de prélèvements attribués par territoire de chasse. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des zones de gestion.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices et déprédatrices. Le plan de gestion s'inscrit dans la durée du SDGC et pour une durée de six années.

Application :

Les plans de gestion de niveau 1 ou de niveau 2 sont destinés aux zones de gestion définies par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Ils s'appliquent à tous les territoires des zones sans restriction.

Les zones de gestion sont constituées par des communes entières (limites communales) ou partielles (limites naturelles : routes, rivières...).

Les plans de gestion sont instaurés à la demande de la Fédération des chasseurs.

Sanctions aux plans de gestion :

Conformément au Code de l'Environnement, les infractions aux plans de gestion précités sont réprimés par l'article R- 428-17 : « *Est puni de l'amende pour les contraventions de la 4^e classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L425-15.* »

I. Description du Plan de gestion « Faisan commun » et « Lapin de garenne » de niveau 1

➤ **Principe :** La gestion des populations naturelles de faisans communs ou de lapins de garenne prend la forme de limitation des jours de chasse, du non-tir des poules faisanes communes, ou de la gestion des populations de lapin de garenne par zone de gestion en fonction des objectifs recherchés.

Sur proposition de la Fédération des chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des zones de gestion concernées, ainsi que les mesures.

➤ **Modalités de fonctionnement :**

Une zone de gestion pourra bénéficier :

- Du non-tir des poules faisanes communes.
- De la gestion des populations de Lapin de garenne.

II. Description du Plan de gestion « Perdrix grise », « Lièvre » et « Faisan commun » de niveau 2

➤ **Principe :** La gestion des populations naturelles de perdrix grise, lièvre et faisans communs prend la forme d'attributions de quotas de prélèvements par territoire de chasse en fonction de l'estimation des effectifs par secteur de gestion et des objectifs recherchés. Dans le cadre d'opérations de réintroduction ou de renforcement de population ou d'opérations spécifiques ayant pour objet de constituer ou reconstituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone, la chasse pourra être suspendue pendant une ou plusieurs années. Après cette période de fermeture, les attributions par territoire se feront en fonction des données de comptages et des objectifs recherchés.

Les zones de gestion pourront bénéficier d'un aménagement des périodes de chasse pour les espèces soumises à ces plans de gestion.

➤ **Modalités de fonctionnement :**

Sauf cas particuliers, ce plan de gestion s'applique à l'ensemble des territoires d'une zone de gestion.

Préalablement à la mise en place de ces plans de gestion, la Fédération peut organiser une consultation des détenteurs de droit de chasse par le biais d'une réunion d'information.

La liste des détenteurs de la zone de gestion concernée qui seront invités sera établie selon les « connaissances » de la Fédération des chasseurs en recoupant plusieurs fichiers (demandeurs de plan de chasse grand gibier, les adhérents de la Fédération des chasseurs, les chasseurs connus...), sans prévaloir que tous les détenteurs seront invités, s'ils ne sont pas « connus » par la Fédération des chasseurs et par voie de presse concernant l'ensemble des territoires en gestion.

Sur proposition de la Fédération des chasseurs et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des zones de gestion bénéficiant d'un plan de gestion de niveau 2.

1) Demandes d'attributions

➤ La demande d'attributions de quotas de prélèvements sera effectuée au plus tard le **dernier jour d'août** par le territoire de chasse.

Si le demandeur n'indique pas le nombre de gibier demandé pour son territoire, son attribution effective sera celle de la commission d'attribution. Selon les secteurs, elle pourra prendre en compte un avoir de l'année précédente et les bonus appliqués sur la zone.

2) Commissions locales d'attribution

Pour chaque zone de gestion, il est créé une commission locale d'attribution qui statue sur les demandes d'attributions individuelles de sa zone de gestion. Une commission locale d'attribution est mise en place pour chaque zone et dure sur la période du SDGC.

➤ Cette commission locale d'attribution est composée de membres élus et de membres de droit :
Membres élus : Les commissions locales sont composées des conseils d'administration des associations type Groupements d'intérêt cynégétique (GIC...) lorsqu'une structure est présente sur la zone de gestion. S'il n'existe pas de « GIC », ce sont les signataires d'une convention de gestion avec la Fédération des chasseurs qui sont membres « élus », si leur nombre n'excède pas 10 personnes. Si leur nombre dépasse les 10 personnes, une élection de ces membres sera réalisée au cours d'une réunion parmi les signataires d'une convention de gestion afin d'élire, au moins un représentant par commune concernée dans la zone de gestion. Au minimum un membre de la commission sera élu chaque année pour représenter la commission en cas de litige.

Membres de droit : 1 administrateur de la Fédération des chasseurs, le technicien en charge du dossier petit gibier, 1 agent de développement de la Fédération des chasseurs (du secteur), 1 lieutenant de louterie (du secteur), 1 représentant de la FDSEA.

Le président du GIC est désigné président de la commission. S'il n'y a pas de GIC, une personne est élue.

➤ La FDC convoque les commissions locales, membres élus et membres de droit.
En cas d'absences répétées et injustifiées d'un membre « élu », la commission locale, après avis des membres, peut demander sa radiation auprès de la Fédération des chasseurs de l'Oise.
Le service technique de la Fédération des chasseurs assure l'animation technique des réunions de commissions locales.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus et membres de droit.
La Fédération des chasseurs assure le secrétariat de cette commission.
En cas de vote égalitaire la voie du président élu de la commission sera prépondérante.

➤ **Rôle des commissions locales :**

Les attributions par zones de gestion sont fixées par les membres de la commission locale concernée par la demande d'attribution, en fonction de critères objectifs (comptages validés et données antérieures) et des objectifs recherchés. Si la zone de gestion gère plusieurs espèces, la commission statuera sur les attributions des différentes espèces. Elle peut également donner un avis sur les demandes de recours.
La commission s'appuie sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération des chasseurs, en particulier sur les résultats de comptages permettant une estimation des effectifs ainsi que sur l'historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes.
Les résultats des comptages réalisés par les « bénévoles » doivent être validés par la commission locale.
La commission locale est souveraine pour contrôler les différents comptages réalisés par les « bénévoles » sur les différents territoires. Ces différents comptages doivent se dérouler selon les protocoles annexés au SDGC et sont donc validés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).
En cas de doute, sur les résultats de comptage, relatif au non-respect des protocoles, à des chiffres incohérents par rapport aux territoires voisins ou aux éléments de biologie des différentes espèces, la

commission basera son attribution sur des estimations moyennes en fonction de la ou des communes concernées.

Si le demandeur d'une attribution de plan de gestion n'a pas réalisé de comptages sur son territoire, la commission locale pourra décider d'une attribution zéro, en considérant qu'elle ne peut pas statuer sur la demande, faute de données sur l'évolution de la population sur son territoire.

Dans le cas de repeuplement pour le faisan commun ou la perdrix grise, la commission locale décidera des conditions de réouverture de la chasse de l'espèce, ainsi que des conditions de renforcement des populations.

Pour encourager les efforts de gestion des espèces et des territoires, une gestion bonifiée pourra être proposée. Elle est mise en place sur proposition des commissions locales. Elle concerne des attributions aux 100 ha bonifiées en fonction des efforts réalisés (comptages, régulation des prédateurs/déprédateurs, agrainage, aménagements...).

3) La commission de recours

A la suite de la commission locale d'attribution, le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Fédération des chasseurs de l'Oise par courrier postal ou numérique, son attribution par zone de gestion sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion qui pourra être accompagné de dispositifs de marquage.

A réception de son arrêté de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des chasseurs. Passé ce délai, les recours seront rejetés. Cette demande de révision devra être motivée. Une commission de recours examinera les demandes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours, la décision implicite qui vaut est le rejet.

La commission de recours sera constituée d'un administrateur de la Fédération des chasseurs, le technicien en charge du dossier petit gibier, un agent de développement de la Fédération des chasseurs (du secteur), un lieutenant de louveterie (du secteur), un représentant de la FDSEA et le président de la commission locale (du secteur).

4) Dispositifs de marquage et retour des prélèvements

Le marquage est obligatoire pour les plans de gestion niveau 2 « lièvre » et « faisan commun ». Pour la Perdrix grise, le marquage peut être instauré en fonction des situations. Il est défini par la Commission Petit gibier de la Fédération.

En chasse individuelle (opposition par rapport à la chasse en battue), le marquage du gibier doit être réalisé sur le lieu même de la capture.

Dans le cadre des chasses en battue, les animaux soumis au plan de gestion et/ou au plan de chasse devront être équipés de leur dispositif de marquage en « fin de traque » et avant tout transport dans un véhicule. La chasse en battue du petit gibier est caractérisée dès lors que le groupe de chasseurs concernés est composé d'au moins 5 armes de chasse. A l'issue d'une manœuvre de battue, le regroupement des chasseurs sera la définition de la « fin de traque ».

La fiche de synthèse des prélèvements annuels par espèce et par secteur de gestion sera retournée à la Fédération au plus tard le 15 mars de l'année cynégétique en cours. En l'absence de bilan, le demandeur ne pourra prétendre à aucune attribution l'année suivante.

ANNEXE 3 – Convention mixte de gestion du Faisan commun dans l’Oise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l’Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à développer les populations de Faisan commun.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

L’objectif est de développer et pérenniser des populations de faisan commun en réintroduisant dans le milieu naturel des faisandeaux, avant la période chasse, tout en permettant le tir des coqs et en préservant les poules faisanes.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

➤ Le signataire devra justifier du droit de chasse sur une zone dont la superficie sera de **500 ha minimum à dominance de plaine**, qui pourra être inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale. Une carte IGN au 1/25 000 sera fournie avec la localisation du territoire.

➤ Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable à l’implantation d’une population de faisans communs. Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. **Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**

➤ Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.

➤ Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et de développer la population de faisan commun, le signataire s’engage à respecter les mesures suivantes:

➤ Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs au printemps, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l’accomplissement des comptages.

➤ Le territoire fera l’objet d’aménagements spécifiques :

- Implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel JEFS) ou autres couverts (CIPAN et/ou bandes intercalaires) réparti sur le territoire.

- Mise en place d’un réseau d’agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher, à hauteur de **1 agrainoir pour 10 ha**.

- Implantation des parcs de pré-lâcher près des couverts (JEFS, maïs, betteraves...).

- Découpage parcellaire, engrais verts, couverts après moisson, alternance cultures Hiver / cultures de Printemps...

- Au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).

➤ Le territoire fera l’objet d’une régulation des prédateurs permanente (toute l’année). La limitation des prédateurs se fera sur l’ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d’agrément et le bilan annuel de leurs prises.

- Le nombre d'oiseaux lâché **par an et durant les trois ans** sera au **minimum de 40 faisandeaux aux 100 ha**, dont **20 poules aux 100 ha payées par la FDC60**.
- Les lâchers de **faisandeaux de 8 à 10 semaines** interviendront au **plus tard le 15 août**. Les lâchers pendant la **période de chasse sont INTERDITS**. Les oiseaux proviendront obligatoirement d'élevages professionnels reconnus par la FDC60. Le signataire fournira la facture. L'ensemble des oiseaux pourront être marqué d'une bague alaire millésimée.
- Les oiseaux transiteront obligatoirement par des volières de pré-lâcher (voir annexe) pendant 1 à 2 semaines afin de limiter leur dispersion.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

- La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.
- La FDC60 forme le signataire aux méthodes de comptage. Elle encadre les comptages de printemps et les échantillonnages de Faisan commun.
- La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention**. A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnées sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.
- Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1^{er} mars.
- Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 100 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.
- Les semences des inter-cultures seront remboursées en fonction du cahier des charges et s'il est respecté.
- La FDC60 subventionne **par an et durant les trois années de la convention de 20 poules aux 100 ha**.
- La FDC60 subventionne **50 % de la factures acquittée avec un plafond de 75 € pour une cage de pré-lâcher de 30 m²**.
- Elle participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :
 - Renard adulte = 8 €
 - Renardeau = 2 €
 - Mustélidés et raton laveur = 4 €**
 - Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

- Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).
- Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.

- Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).
- Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Afin de favoriser les femelles reproductrices, il y a **non tir des poules faisanes pendant trois ans**. Un prélèvement maximum autorisé de 50 % des coqs réintroduits sur le territoire sera également mis en place. Le territoire sera soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2).

Si le signataire ou aucune personne le représentant ne participe aux comptages, la FDC60 se réserve le droit de ne faire aucune attribution l'année en question. Si ce problème est récurrent, cela pourra être un motif d'annulation de cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2).
- **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
- Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.

ANNEXE 4 – Convention de gestion simple du Faisan commun dans l’Oise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l’Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à développer les populations de Faisan commun.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

L’objectif de cette convention est de développer et gérer des populations de faisans communs naturelles.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

- Le signataire devra justifier du droit de chasse sur une zone dont la superficie sera de **500 ha minimum à dominance de plaine**, qui pourra être inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale. Une carte IGN au 1/25 000 sera fournie avec la localisation du territoire.
- La population de faisan commun concernée doit être **supérieure à 10 coqs chanteurs aux 100 ha**.
- Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable à l’implantation d’une population de faisans communs. Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. **Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée**.
- Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.
- Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et de développer la population de faisan commun, le signataire s’engage à respecter les mesures suivantes:

- Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs au printemps, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l’accomplissement des comptages.
- Le territoire fera l’objet d’aménagements spécifiques :
 - Implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel JEFS) ou autres couverts (CIPAN et/ou bandes intercalaires) réparti sur le territoire.
 - Mise en place d’un réseau d’agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher, à hauteur de **1 agrainoir pour 10 ha**.
 - Implantation des parcs de pré-lâcher près des couverts (JEFS, maïs, betteraves...).
 - Découpage parcellaire, engrais verts, couverts après moisson, alternance cultures Hiver / cultures de Printemps...
 - Au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).
- Le territoire fera l’objet d’une régulation des prédateurs permanente (toute l’année). La limitation des prédateurs se fera sur l’ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d’agrément et le bilan annuel de leurs prises.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

- La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.
- La FDC60 forme le signataire aux méthodes de comptage. Elle encadre les comptages de printemps et les échantillonnages de Faisan commun.
- La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention.** A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnées sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.
- Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1^{er} mars.
- Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 100 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.
- Les semences des inter-cultures seront remboursées en fonction du cahier des charges et s'il est respecté.
- Elle participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :
 - Renard adulte = 8 €
 - Renardeau = 2 €
 - Mustélidés et raton laveur = 4 €**
 - Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

- Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).
- Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.
- Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).
- Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Le territoire sera soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2012-2018/Les plans de Gestion petit gibier – ANNEXE 2).

Si le signataire ou aucune personne le représentant ne participe aux comptages, la FDC60 se réserve le droit de ne faire aucune attribution l'année en question. Si ce problème est récurrent, cela pourra être un motif d'annulation de cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2).
 - **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
 - **Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.**

ANNEXE 5 – Convention de gestion du Faisan commun dans l’Oise - Repeuplement

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l’Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à reconstituer des populations de faisans communs “naturels”.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

L’objectif est d’obtenir une population de faisans naturels qui pourra être exploitable par la chasse, c’est à dire que des prélèvements raisonnés seront octroyés aux détenteurs de droit de chasse sans que ceux-ci ne remettent en cause la population et son évolution.

Afin d'obtenir une population naturelle, les signataires auront recours à des lâchers d’oiseaux sous certaines formes, et à certaines conditions décrites dans la présente convention. Ces opérations de lâchers ne constituent qu’une étape dans la gestion de l’espèce.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

➤ Le signataire devra justifier du droit de chasse sur une zone dont la superficie sera de **1000 ha minimum à dominance de plaine**, qui pourra être inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale. Une carte IGN au 1/25 000 sera fournie avec la localisation du territoire.

➤ Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable à l’implantation d’une population de faisans communs. Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. **Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**

➤ Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.

➤ Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et de développer la population de faisan commun, le signataire s’engage à respecter les mesures suivantes:

➤ Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs au printemps, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l’accomplissement des comptages.

➤ Le territoire fera l’objet d’aménagements spécifiques :

- Implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel JEFS) ou autres couverts (CIPAN et/ou bandes intercalaires) réparti sur le territoire.

- Mise en place d’un réseau d’agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher, à hauteur de **1 agrainoir pour 10 ha**.

- Implantation des parcs de pré-lâcher près des couverts (JEFS, maïs, betteraves...).

- Découpage parcellaire, engrais verts, couverts après moisson, alternance cultures Hiver / cultures de Printemps...

- Au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).

- Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.
- Le nombre d'oiseaux lâché **par an et durant les trois ans** sera au **minimum de 40 faisandeaux aux 100 ha**, dont **20 poules aux 100 ha payées par la FDC60**.
- Les lâchers de **faisandeaux de 8 à 10 semaines interviendront au plus tard le 15 août. Les lâchers pendant la période de chasse sont INTERDITS**. Les oiseaux proviendront obligatoirement d'élevages professionnels reconnus par la FDC60. Le signataire fournira la facture. L'ensemble des oiseaux pourront être marqué d'une bague alaïre millésimée.
- Les oiseaux transiteront obligatoirement par des volières de pré-lâcher (voir annexe) pendant 1 à 2 semaines afin de limiter leur dispersion.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

- La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.
- La FDC60 forme le signataire aux méthodes de comptage. Elle encadre les comptages de printemps et les échantillonnages de Faisan commun.
- La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention**. A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnées sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.
- Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1^{er} mars.
- Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 100 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.
- Les semences des inter-cultures seront remboursées en fonction du cahier des charges et s'il est respecté.
- La FDC60 subventionne **par an et durant les années de lâchers**, 50 % des oiseaux.
- La FDC60 subventionne **50 % de la factures acquittée avec un plafond de 100 € pour une cage de pré-lâcher de 30 m²**.
- Elle participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :
 - Renard adulte = 8 €
 - Renardeau = 2 €
 - Mustélidés et raton laveur = 4 €**
 - Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

- Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).

- Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.
- Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).
- Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Les territoires seront soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2012-2018/Les plans de gestion – ANNEXE 2). Afin de constituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone il y a non tir de l'espèce faisan commun pendant trois ans.

Au terme des 3 années de non tir, des attributions seront octroyées **avec marquage obligatoire** aux détenteurs de droits de chasse. Ces attributions seront fonction tout d'abord du nombre de coqs présents au printemps sur le territoire (reflet de la population existante) et de l'indice de reproduction général enregistré sur la zone.

Si le signataire ou aucune personne le représentant ne participe aux comptages, la FDC60 se réserve le droit de ne faire aucune attribution l'année en question. Si ce problème est récurrent, cela pourra être un motif d'annulation de cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se laisse le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2).
 - **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
 - Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.

ANNEXE 6 – Convention mixte de gestion de la Perdrix grise dans l’Oise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l’Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à développer les populations de perdrix grises.

Afin d'obtenir une population naturelle, les signataires auront recours à des lâchers d’oiseaux sous certaines formes, et à certaines conditions. Ces opérations de lâchers ne constituent qu’une étape dans la gestion de l’espèce.

ARTICLE 1 : OBJET

L’objectif de cette convention est de développer et pérenniser des populations de Perdrix grise **en réintroduisant** dans le milieu naturel des perdreaux, avant la période de chasse, tout en permettant le tir d’une partie des oiseaux mais en préservant également des oiseaux pour reconstituer la population.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

- La population de perdrix grise concernée doit être **inférieure à 10 couples aux 100 ha**.
- Le signataire devra justifier de droits de chasse sur une zone dont la superficie sera de **200 ha minimum** à dominance de plaine. Une carte IGN au 1/25 000 sera fournie avec la localisation du territoire.
- Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable au développement d’une population de Perdrix grise. **Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. De plus la convention sera signée dans la mesure du possible en fonction du budget disponible de la FDC60. Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**
- Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.
- Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et de développer la population de Perdrix grise, le signataire s’engage à respecter les mesures suivantes:

- Le nombre d’oiseaux lâché **par an** sera au **minimum de 45 perdreaux aux 100 ha** et devra tendre vers 100 aux 100 ha. La présence d’une personne agréée par la FDC60 pour les lâchers est obligatoire.
- Le lâcher des **perdreaux de 8 à 12 semaines se fera avant le 15 août. Les lâchers pendant la période de chasse sont INTERDITS.** Les oiseaux proviendront obligatoirement d’élevages professionnels reconnus par la FDC 60.
- Les oiseaux transiteront obligatoirement par des parcs de pré-lâcher (*voir annexe*) pendant 1 semaine afin de limiter leur dispersion.
- Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs au printemps, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l’accomplissement des comptages.
- Le territoire fera l’objet d’aménagements spécifiques :

- Implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel JEFS) ou autres couverts (CIPAN et/ou bandes intercalaires) réparti sur le territoire.

- Mise en place d'un réseau d'agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher, à hauteur de **1 agrainoir pour 10 ha**.

- Implantation des parcs de pré-lâcher près des couverts (JEFS, maïs, betteraves...).

- Découpage parcellaire, engrais verts, couverts après moisson, alternance cultures Hiver / cultures de Printemps...

- Au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).

➤ Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

➤ La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.

➤ La FDC60 encadre les comptages de printemps et les échantillonnages de Perdrix grise.

➤ Une subvention de 15 € est allouée sur factures acquittées pour une cage de pré-lâcher de 4 m².

➤ La FDC60 subventionne **25 % des perdrix lâchées pour un maximum de 25 perdreaux aux 100 ha**.

➤ La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention.** A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnés sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

➤ Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1 mars.

➤ Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 100 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.

➤ Les semences des inter-cultures seront remboursées en fonction du cahier des charges et s'il est respecté.

➤ La FDC60 participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :

Renard adulte = 8 €

Renardeau = 2 €

Mustélidés et raton laveur = 4 €

Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

- Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).
- Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.
- Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).
- Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Le signataire et tout chasseur sur le territoire doivent respecter le Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2). Le tir des perdrix grises sera possible, avec un prélèvement basé **sur 20 % des perdrix réintroduites**.

Au terme de l'année de lâcher, des attributions seront octroyées au détenteur de droit de chasse. Ces attributions seront fonction tout d'abord du nombre de couples présents au printemps sur le territoire (reflet de la population existante) et de l'indice de reproduction général enregistré sur la zone.

Si le signataire ou aucune personne le représentant ne participe aux comptages, la FDC60 se réserve le droit de ne faire aucune attribution l'année en question. Si ce problème est récurrent, cela pourra être un motif d'annulation de cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2).
- **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
- **Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.**

ANNEXE 7 – Convention de gestion simple de la Perdrix grise dans l’Oise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l’Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à développer les populations de perdrix grises.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

L’objectif est de développer et de gérer une population de perdrix grises naturelles qui pourra être exploitable par la chasse, c’est à dire que des prélèvements raisonnés seront octroyés aux détenteurs de droit de chasse sans que ceux-ci ne remettent en cause la population et son évolution. De plus, des conseils d’aménagement seront proposés.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

- La population de perdrix grises concernée doit être **supérieure à 10 couples aux 100 ha**.
- Le signataire devra justifier du droit de chasse sur une zone dont la superficie sera de **500 ha minimum à dominance de plaine**, qui pourra être inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale. Une carte IGN au 1/25 000 sera fournie avec la localisation du territoire.
- Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable à l’implantation d’une population de perdrix grise. Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet par la réalisation d’un diagnostic de terrain. **Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**
- Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.
- Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et développer la population de Perdrix grise, à respecter les mesures suivantes:

- Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs au printemps, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l’accomplissement des comptages.
- Le territoire fera l’objet d’aménagements spécifiques :
 - Implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel JEFS) ou autres couverts (CIPAN et/ou bandes intercalaires) réparti sur le territoire.
 - Mise en place d’un réseau d’agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher, à hauteur de **1 agrainoir pour 10 ha**.
 - Implantation des parcs de pré-lâcher près des couverts (JEFS, maïs, betteraves...).
 - Découpage parcellaire, engrais verts, couverts après moisson, alternance cultures Hiver / cultures de Printemps...
 - Au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).

➤ Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

➤ La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.

➤ La FDC60 forme le signataire aux méthodes de comptage. Elle encadre les comptages de printemps et les échantillonnages de Perdrix grise.

➤ La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention.** A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnées sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

➤ Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1^{er} mars.

➤ Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 100 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.

➤ Les semences des inter-cultures seront remboursées en fonction du cahier des charges et s'il est respecté.

➤ Elle participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :

Renard adulte = 8 €

Renardeau = 2 €

Mustélidés et raton laveur = 4 €

Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

➤ Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).

➤ Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.

➤ Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).

➤ Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Le territoire est soumis à un **Plan de gestion de niveau 2** (SDGC 2012-2018 / Les plans de gestion – ANNEXE 2). Des attributions sont octroyées au détenteur de droit de chasse. Ces attributions sont fonction tout d'abord du nombre de couples présents au printemps sur le territoire (reflet de la population existante) et de l'indice de reproduction général enregistré sur la zone.

Si le signataire ou aucune personne le représentant ne participe aux comptages, la FDC60 se réserve le droit de ne faire aucune attribution l'année en question. Si ce problème est récurrent, cela pourra être un motif d'annulation de cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024 / Les plans de gestion – ANNEXE 2).
 - **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
 - Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.

ANNEXE 8 – Convention de gestion de la Perdrix grise dans l’Oise –Repeuplement

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l’Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à développer les populations de perdrix grises.

Afin d’obtenir une population naturelle, les signataires auront recours à des lâchers d’oiseaux sous certaines formes, et à certaines conditions décrites dans cette convention. Ces opérations de lâchers ne constituent qu’une étape dans la gestion de l’espèce.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

L’objectif est de développer une population de perdrix grises qui pourra être exploitable par la chasse, c’est à dire que des prélèvements raisonnés seront octroyés aux détenteurs de droit de chasse sans que ceux-ci ne remettent en cause la population et son évolution.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

- La population de perdrix grises concernée doit être **inférieure à 10 couples aux 100 ha**.
- Le signataire devra justifier du droit de chasse sur une zone dont la superficie sera de **500 ha minimum à dominance de plaine**, qui pourra être inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale. Une carte IGN au 1/25 000 sera fournie avec la localisation du territoire.
 - Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable à l’implantation d’une population de perdrix grise. Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet par la réalisation d’un diagnostic de terrain. **Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**
 - Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.
 - Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et de développer la population de Perdrix grise, le signataire s’engage à respecter les mesures suivantes:

- Le nombre d’oiseaux lâché **par an** sera au **minimum de 45 perdreaux aux 100 ha** et devra tendre vers 100 aux 100 ha, dont **50 % subventionné par la FDC60**. La présence d’une personne agréée par la FDC60 pour les lâchers est obligatoire.
 - Le lâcher des **perdreaux de 8 à 12 semaines se fera avant le 15 août. Les lâchers pendant la période de chasse sont INTERDITS**. Les oiseaux proviendront obligatoirement d’élevages professionnels reconnus par la FDC 60.
 - Les oiseaux transiteront obligatoirement par des parcs de pré-lâcher (*voir annexe*) pendant 1 semaine afin de limiter leur dispersion.
 - Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs au printemps, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l’accomplissement des comptages.

- Le territoire fera l'objet d'aménagements spécifiques :
 - Implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel JEFS) ou autres couverts (CIPAN et/ou bandes intercalaires) réparti sur le territoire.
 - Mise en place d'un réseau d'agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher, à hauteur de **1 agrainoir pour 10 ha**.
 - Implantation des parcs de pré-lâcher près des couverts (JEFS, maïs, betteraves...).
 - Découpage parcellaire, engrais verts, couverts après moisson, alternance cultures Hiver / cultures de Printemps...
 - Au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).
- Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

- La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.
- La FDC60 encadre les comptages de printemps et les échantillonnages de Perdrix grise.
- La FDC60 subventionne **50 % des perdrix lâchées pour un maximum de 50 perdreaux aux 100 ha**.
- La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention.** A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnés sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.
- Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1 mars.
- Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 200 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.
- Les semences des inter-cultures seront remboursées en fonction du cahier des charges et s'il est respecté.
- La FDC60 participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :
 - Renard adulte = 8 €
 - Renardeau = 2 €
 - Mustélidés et raton laveur = 4 €**
 - Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

- Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).

- Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.
- Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).
- Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Les territoires sont soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2012-2018/Les plans de gestion – ANNEXE 2).

Afin de constituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone il y a **non tir de l'espèce perdrix grise pendant l'année des lâchers**.

Au terme de l'année de non tir, des attributions seront octroyées au détenteur de droit de chasse. Ces attributions seront fonction tout d'abord du nombre de couples présents au printemps sur le territoire (reflet de la population existante) et de l'indice de reproduction général enregistré sur la zone.

Si le signataire ou aucune personne le représentant ne participe aux comptages, la FDC60 se réserve le droit de ne faire aucune attribution l'année en question. Si ce problème est récurrent, cela pourra être un motif d'annulation de cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2).
 - **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
 - **Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.**

ANNEXE 9 – Convention de renforcement de la Perdrix grise dans l’Oise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l’Oise souhaite développer et pérenniser des populations de Perdrix grises en réintroduisant dans le milieu naturel des perdreaux du conservatoire des souches (Collectif Perdrix « Ensemble Conservons la perdrix grise »).

ARTICLE 1 : OBJECTIF

L’objectif est de développer une population de perdrix grises **en réintroduisant des individus provenant du conservatoire des souches** (Collectif Perdrix « Ensemble Conservons la perdrix grise ») qui pourra être exploitable par la chasse, c’est à dire que des prélèvements raisonnés seront octroyés aux détenteurs de droit de chasse sans que ceux-ci ne remettent en cause la population et son évolution.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

- La population de perdrix grises concernée doit être **inférieure à 10 couples de perdrix aux 100 ha**.
- Le signataire devra justifier du droit de chasse sur une zone dont la superficie sera de **500 ha minimum à dominance de plaine**, qui pourra être inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale. Une carte IGN au 1/25 000 sera fournie avec la localisation du territoire.
- Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable à l’implantation d’une population de perdrix grise. Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet par la réalisation d’un diagnostic de terrain. **Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**
- Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.
- Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et développer la population de Perdrix grises, à respecter les mesures suivantes:

- Le nombre d’oiseaux lâchés sera défini en accord avec le service technique de la FDC60.
- Les perdreaux sont relâchés à partir de 6 semaines. **Les lâchers pendant la période de chasse sont INTERDITS. Les oiseaux proviendront obligatoirement de l’élevage du Collectif via la FDC 60.**
- Les oiseaux transiteront obligatoirement par des parcs de pré-lâcher (*voir annexe*) afin de limiter leur dispersion.
- Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages des reproducteurs au printemps, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l’accomplissement des comptages.
- Le territoire fera l’objet d’aménagements spécifiques :
 - Implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel JEFS) ou autres couverts (CIPAN et/ou bandes intercalaires) réparti sur le territoire.

- Mise en place d'un réseau d'agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher, à hauteur de **1 agrainoir pour 10 ha**.
 - Implantation des parcs de pré-lâcher près des couverts (JEFS, maïs, betteraves...).
 - Découpage parcellaire, engrais verts, couverts après moisson, alternance cultures Hiver / cultures de Printemps...
 - Au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).
- Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

- La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.
- La FDC60 encadre les comptages de printemps et les échantillonnages de Perdrix grise.
 - Les perdreaux sont fournis au tarif de 5 € (50 % de leur valeur).
 - Une subvention de 30 € est allouée sur factures acquittées pour une cage de pré-lâcher de 4 m².
 - La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention.** A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnées sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.
 - Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1 mars.
 - Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 200 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.
 - Les semences des inter-cultures seront remboursées en fonction du cahier des charges et s'il est respecté.
 - La FDC60 participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :
 - Renard adulte = 8 €
 - Renardeau = 2 €
 - Mustélidés et raton laveur = 4 €**
 - Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

- Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).
- Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.
- Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).

- Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Les territoires seront soumis à un Plan de gestion de niveau 2 **sans chasse pour la campagne cynégétique concernée** (SDGC 2012-2018/Les plans de gestion – ANNEXE 2).

Au terme du renforcement, la FDC60 proposera au(x) signataire(s) différentes orientations de gestion (prolongation de l'opération, gestion de la population, ...).

Si le signataire ou aucune personne le représentant ne participe aux comptages, la FDC60 se réserve le droit de ne faire aucune attribution l'année en question. Si ce problème est récurrent, cela pourra être un motif d'annulation de cette convention.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024 / Les plans de gestion – ANNEXE 2).
- **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
- Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.

ANNEXE 10 – Convention de gestion du Lapin de garenne dans l’Oise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de l’Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à reconstituer des populations de Lapins de garenne par le biais de cette convention de gestion.

Vu le statut nuisible du lapin de garenne dans le département, la FDC60 a signé une convention cadre avec la FDSEA (section dégâts de gibier) en 2009. Chaque opération de reprise, transport et réintroduction est soumise à l’autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1 : OBJET

On assiste actuellement à une diminution des populations de lapins de garenne. Ce phénomène s’accroît depuis quelques années car la gestion de l’espèce s’opère sur des populations isolées (zones à fortes populations et zones à faibles populations, voire même quasiment disparition de l’espèce sur certaines zones). On sait que ces isolats de population sont plus sensibles à des accidents démographiques (VHD et myxomatose) car elles bénéficient d’une moins bonne protection immunitaire contre ces maladies (MARCHANDEAU et al, 2000).

Les connections entre ces populations doivent donc être rétablies et leur biotope restauré ou aménagé, afin que l’on puisse encore chasser ce gibier, base de la chasse française.

Afin de reconstituer une population, les signataires ont recours à des lâchers de lapins de garenne sous certaines formes, et à certaines conditions. Ces opérations de lâchers ne constituent qu’une étape dans la gestion de l’espèce.

L’objectif est d’obtenir une population de lapins de garenne qui pourra être exploitable par la chasse.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

➤ **Le signataire fournir une carte IGN au 1/25 000 avec la localisation** des garennes artificielles et s’il y a lieu, un accord favorable des agriculteurs concernés sur la zone (parcelles attenantes au lieu de réintroduction).

➤ Le territoire du ou des demandeurs devra constituer un milieu favorable à l’implantation d’une population de lapins de garenne. **Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. De plus la convention sera signée dans la mesure du possible en fonction du budget disponible de la FDC60. Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**

➤ Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.

➤ Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

- Concernant les aménagements à l’intérieur du périmètre délimité, le responsable de chasse devra :
- Planter et entretenir régulièrement des bandes ou micro-parcelles semées de graminées (R.G.A./Fétuque) régulièrement tondues et/ou de jachères faune sauvage semées annuellement (Avoine-sarrasin-chou...). Ces jachères seront placées en bordure des garennes ;
 - Recéper les taillis pour permettre le développement des ronces ;
 - Maintenir les zones enherbées et les friches ;
 - Créer (ou entretenir) un réseau de garennes artificielles (tas de souches, bois) ;

- Mettre en place une réserve de chasse dans un rayon de 200 mètres autour de la garenne, pendant la période de non chasse de l'espèce ;
- Conserver et entretenir les haies existantes.
- Ces aménagements devront être dispersés dans l'espace pour ne pas provoquer un regroupement important d'animaux, pouvant être à l'origine de dégâts.
- Concernant les dégâts agricoles, le signataire s'engage à prendre l'entière responsabilité des préjudices qui pourraient être occasionnés par les lapins. Il est également tenu de souscrire une assurance, prévoyant l'indemnisation des dégâts agricoles et forestiers provoqués par les lapins provenant de son territoire.
- La prévention des dégâts agricoles et forestiers par la protection mécanique, chimique ou électrique est à la charge du détenteur du droit de chasse. Ce dernier devra au préalable en aviser la FDC60, qui déterminera la méthode la plus appropriée au type de dégâts.
- Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piègeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.
- Concernant les lâchers, les lapins transiteront obligatoirement par des parcs de pré-lâcher afin de limiter leur dispersion.

Le parc de pré-lâcher :

Les enclos seront d'environ 40 m² et entourés d'un grillage de 1 mètre de haut, enterré de 10 cm, avec une garenne artificielle en son centre, composée de palettes de bois, de terre et de branchages.

Autour de ces parcs de pré-lâcher, seront disposées 2 ou 3 petites garennes dans un rayon de 50 m, afin de favoriser la fixation de la population.

- Les lapins proviendront obligatoirement des reprises faites par la FDC60.
- Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l'accomplissement des comptages.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

- La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.
- La FDC60 encadre les comptages aux phares avec la participation du détenteur du droit de chasse.
- Les lapins pourront être marqués d'une bague millésimée afin de pouvoir suivre leur dispersion et les prélèvements. Ce marquage sera effectué par le service technique de la FDC60.
- Les sujets relâchés seront vaccinés contre la myxomatose et le V.H.D afin d'optimiser la réussite de l'opération. Les vaccins sont à la charge de la FDC60.
- La FDC60 apportera un conseil technique en cas de problème de dégâts.
- La FDC60 apportera un appui technique sur les différents types de jachères à implanter et leur localisation, ainsi que sur l'entretien des haies.
- La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention.** A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnées sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

- Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1 mars.
- Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 100 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.
- La FDC60 participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :
 - Renard adulte = 8 €
 - Renardeau = 2 €
 - Mustélidés et raton laveur = 4 €**
 - Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

- Les subventions concernent l'aménagement des « abords » de la ou des garenne(s) principale(s), c'est à dire une zone de 5 hectares (dans un rayon d'environ 130 mètres) autour de celle(s)-ci.
- Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.
- Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).
- Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.
- Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).
- L'installation et la création des garennes seront soumises à l'accord préalable du service technique de la FDC60.
- Pour un parc de pré-lâcher de 40 m², le paiement sera effectué sur factures acquittées à hauteur de 50 % du matériel avec un plafond de la dépense subventionnée à 75 €.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Le signataire et tout chasseur sur le territoire doivent respecter le Plan de gestion de niveau 1 (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion– ANNEXE 2). Afin de constituer une population naturelle, sur l'ensemble de la zone il y aura un non tir de l'espèce pendant au moins 1 an, voire 2 ou 3 ans.

A l'issue de la première année, un prélèvement raisonné de lapins (*si la population le permet*), pourra être effectué dès lors où il ne met pas en péril la réussite de l'opération de réintroduction, cette décision appartient à la FDC60.

Le signataire s'engage à respecter un prélèvement optimum afin de maintenir un équilibre agrocynétique.

Le furetage ne peut être autorisé qu'après avis du service technique de la FDC60.

En revanche, en cas d'explosion démographique de l'espèce qui engendrerait de forts préjudices, le responsable de chasse doit tout mettre en œuvre pour rétablir un équilibre agro-sylvo-cynétique.

Le détenteur doit transmettre les résultats de ses prélèvements (détermination de l'âge et du sexe-ratio) à la FDC60, dans un délai de 10 jours après la fermeture de l'espèce.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se laisse le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2).
 - **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
 - **Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.**

ANNEXE 11 – Convention de gestion du Lièvre d'Europe dans l'Oise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à développer les populations de lièvres.

ARTICLE 1 : OBJET

D'après différentes études réalisées sur le lièvre, on sait que de simples mesures de limitation des prélèvements suffisent généralement pour déclencher une remontée sensible des effectifs de lièvres. Les populations répondent très bien, et parfois rapidement (selon le niveau de population initial), aux efforts de gestion cynégétique réalisés en leur faveur (gestion, aménagements, régulation des prédateurs).

L'objectif est d'obtenir une population de lièvres qui pourra être exploitable par la chasse, c'est à dire que des prélèvements raisonnés seront octroyés aux détenteurs de droit de chasse sans que ceux-ci ne remettent en cause la population et son évolution.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D'ÉLIGIBILITÉ

➤ Le signataire devra justifier de droits de chasse sur une zone dont la superficie sera de **1000 ha minimum**, et être si possible inclus dans une structure de gestion de type GIC de superficie au moins égale.

➤ Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable au développement d'une population de lièvres. **Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. De plus la convention sera signée dans la mesure du possible en fonction du budget disponible de la FDC60. Cette convention ne peut pas s'appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**

➤ Pour pouvoir signer cette convention le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et à la structure de gestion (GIC) s'il existe un GIC sur la zone.

➤ Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l'ensemble de la zone en gestion. L'effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et de développer la population de Lièvre d'Europe, le signataire s'engage à respecter les mesures suivantes:

➤ Le signataire participe chaque année aux opérations de comptages de lièvres, selon un protocole établi par la FDC60. Il mobilisera également le personnel nécessaire à l'accomplissement des comptages. Si le signataire ou aucune personne le représentant ne participe, la FDC60 se réserve le droit de ne faire aucune attribution l'année en question.

➤ Le territoire fera l'objet d'aménagements spécifiques :

- Favoriser l'implantation de Jachères Faune Sauvage ou de cultures à gibier.
- Mettre en réserve au moins 10 % de la superficie du territoire de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).

Conseils sur la réserve la plus efficace :

- la moins boisée possible, avec une forte proportion de céréales d'hiver,
- l'endroit où il reste le plus possible de lièvres ou secteur connu pour être habituellement l'un des meilleurs pour le lièvre,

- la maintenir longtemps au même endroit (4 à 6 ans minimum),
- ne pas la déplacer si elle fonctionne bien,
- bien centrée la zone où l'on veut avoir un effet,
- la faire assez grande (entre 80 et 250 ha).

➤ Le territoire fera l'objet d'une régulation des prédateurs permanente (toute l'année). La limitation des prédateurs se fera sur l'ensemble des espèces pouvant être régulé. Chaque signataire devra fournir le nom du ou des piégeurs ainsi que leur numéro d'agrément et le bilan annuel de leurs prises.

➤ Le signataire s'engage à participer aux journées de battues spécifiques renards organisées sur le GIC.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

➤ La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.

➤ La FDC60 encadre les comptages de lièvres sous la forme d'Indices Kilométriques afin de suivre l'évolution de la population. Ces IK seront réalisés au mois de février-mars.

➤ La FDC60 apportera un appui technique sur les différents types de jachères à implanter et leur localisation.

➤ La FDC60 fournira les semences et subventionnera ces JEFS pendant 3 ans sur la base de 75 € de l'hectare pour les JEFS type adapté (liste fournie dans le contrat JEFS de la FDC60) et de 15 € de l'hectare pour les JEFS de type classique (liste des espèces de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle). **Attention cette aide ne s'applique pas dans le cas d'une reconduction de convention.** A l'issue des 3 années les JEFS seront subventionnées sur la base d'un contrat classique et pourra évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

➤ Les cultures à gibier seront indemnisées sur la même base qu'une JEFS (même base que le paragraphe précédent) avec justificatif de surface. Pour les semences, elles devront être réservées avant le 1 mars.

➤ Les bandes intercalaires seront indemnisées sur la base de 100 € de l'hectare si le cahier des charges est respecté.

➤ Les semences des inter-cultures seront remboursées en fonction du cahier des charges et s'il est respecté.

➤ La FDC60 participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :

Renard adulte = 8 €

Renardeau = 2 €

Mustélidés et raton laveur = 4 €

Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

➤ Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).

➤ Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.

➤ Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).

- Le montant des subventions pourra être modifié en fonction du budget de la commission petit gibier.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Les territoires seront soumis à un Plan de gestion de niveau 2 (SDGC 2018-2024 / Les plans de gestion – ANNEXE 2).

Afin de reconstituer une population de lièvres, sur l'ensemble de la zone il pourra y avoir un non tir de l'espèce pendant le temps jugé nécessaire à la reconstitution de la population en fonction de l'objectif fixé.

Des attributions seront octroyées **avec marquage obligatoire** aux détenteurs de droits de chasse en fonction de l'évolution des IK, de l'indice de reproduction, du suivi du tableau de chasse des années antérieures et des épizooties.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024 sous condition que le signataire soit à jour de sa cotisation au « contrat multi-services ».

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci. Le manquement à ses engagements ne soustraira pas le signataire à l'application de l'outil de gestion (SDGC 2018-2024/Les plans de gestion – ANNEXE 2).
 - **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
 - Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.

ANNEXE 12 – Convention Aménagement de l’Oise

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de gestion du petit gibier, la Fédération départementale des chasseurs de l’Oise propose de soutenir les actions des chasseurs visant à aménager leur territoire dans le but de favoriser l’implantation du petit gibier.

Afin d’obtenir un territoire favorable aux populations naturelles de faisans, lièvres et perdrix, les signataires auront recours à des aménagements de leur territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

L’objectif de cette convention est de valoriser le travail des responsables de territoire de chasse effectuant des aménagements pour développer et pérenniser les populations de petit gibier.

ARTICLE 2 : LES CLAUSES D’ÉLIGIBILITÉ

- Le signataire devra justifier de droits de chasse sur une zone dont la superficie sera de **200 ha minimum** à dominance de plaine. Une carte IGN au 1/25 000 sera fournie avec la localisation du territoire.
- Le territoire du signataire devra constituer un milieu favorable au développement du petit gibier. **Le service technique de la FDC60 donnera son avis sur la faisabilité du projet. De plus la convention sera signée dans la mesure du possible en fonction du budget disponible de la FDC60. Cette convention ne peut pas s’appliquer aux organisateurs de chasses à la journée.**
- Pour pouvoir signer cette convention, le signataire devra être adhérent à la FDC60 (en contrat multi-services depuis minimum 3 ans et à jour de cotisation) et être adhérent à la structure de gestion (GIC) s’il existe un GIC sur la zone.
- Il devra justifier avoir réalisé des opérations de régulation des prédateurs durant au moins une campagne (piégeage, déterrage ...) sur l’ensemble de la zone en gestion. L’effort de piégeage sera ensuite constant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Dans le but de pérenniser et de développer les populations de petit gibier, le signataire s’engage à respecter les mesures suivantes:

- Le territoire fera l’objet d’aménagements spécifiques :
 - Implantation de Jachères Environnement Faune Sauvage (contrat annuel) ou de cultures à gibier (idem contrat annuel JEFS) sur au moins 1 % de la surface
 - Implantation de CIPAN favorable à la petite faune (labélisés FDC60) sur au moins 10 % de la surface
 - Implanter des bandes intercalaires pour limiter la taille du parcellaire afin d’obtenir des parcelles de 10 hectares maximum
 - Mise en place d’un réseau d’agrains homogène sur le territoire avec un effort plus particulier autour des lieux de lâcher, à hauteur d’un **agrainoir pour 10 ha.**
 - Au moins 10 % de la superficie en réserve de chasse (réserve volontaire, réserve nationale...).
 - Avoir des éléments fixes (buissons, haies) répartis de façon régulière sur le territoire.
- Le territoire fera l’objet d’une régulation des prédateurs permanente (toute l’année). La limitation des prédateurs se fera sur l’ensemble des espèces régulables. Le signataire fournira le nom du ou des piégeurs avec le numéro d’agrément et le bilan annuel de leurs prises.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FDC60

- La FDC60 assure le suivi technique de l'opération par l'intermédiaire de ses agents de développement.
- La FDC60 encadre les différents comptages pouvant être réalisés.
- Les semences seront offertes pour l'implantation de JEFS et de culture à gibier.
- La FDC60 participera à l'indemnisation des prises selon le barème suivant (montant par individu) :
 - Renard adulte = 8 €
 - Renardeau = 2 €
 - Mustélidés et raton laveur = 4 €**
 - Corvidés = 0,20 €

Attention pour que le barème s'applique le signataire doit être adhérent d'une structure type GIC et adhérent à la FDC60 en contrat multi-service, dans le cas contraire l'indemnité est basée sur le barème de l'Association départementale des piégeurs agréés et des gardes particuliers de l'Oise.

Ce barème et les espèces indemnisées pourront évoluer en fonction des règles établies par le conseil d'administration de la FDC60.

Pour les GIC, l'indemnisation des prises se fera au cours d'une réunion de GIC, avec un contrôle de la part de la FDC60 et du GIC.

- Elle apportera son concours dans le cadre de la limitation des prédateurs (conseils et appui technique / piégeage, déterrage, affût).
- Elle proposera, en fonction des possibilités et en relation avec les associations spécialisées, l'appui d'équipages de déterrage et de piégeurs agréés.
- Elle sollicitera l'association départementale des Louvetiers pour des tirs de nuit sur le secteur en gestion (en fonction de la réglementation).

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Des prélèvements raisonnés pourront être réalisés sur l'avis du service technique de la FDC60.

ARTICLE 6 : DURÉE D'ENGAGEMENT

Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties. L'engagement est valable pendant toute la durée du SDGC 2018-2024. Puis, la convention sera reconduite annuellement et individuellement pour chaque détenteur de droit de chasse de la zone concernée, par le règlement de sa cotisation en « contrat multi-services » à la FDC60.

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DE LA CONVENTION

- Le respect de cette convention fera l'objet de contrôle par la FDC60.
- En cas de non-respect d'un des articles de cette convention ou de non mise à jour de la cotisation du signataire au GIC ou à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat. Dans ce cas, la FDC60 se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des investissements engagés par celle-ci.
- **Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier, la rupture de cette convention.**
- Seul le respect des termes énoncés dans les différents articles ci-dessus permettra au signataire d'obtenir les subventions prévues à cet effet.

ANNEXE 13 – Convention pour les organisateurs professionnels de chasses à la journée

S'engage à respecter les conditions suivantes :

1) CRITERES D'IDENTIFICATION

Les points suivants ont été déterminés pour les individus ou sociétés souhaitant être reconnus :
L'organisateur ou la société devra justifier de son assujettissement à la TVA sur les activités commerciales (N° de TVA) et à exercer son activité, soit sous le régime fiscal du bénéfice agricole en annexe de son activité agricole, soit sous le régime du bénéfice industriel et commercial. Il devra être en règle avec les services fiscaux dont il dépend, notamment en matière de TVA (19,6 %).

2) ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

- a. Adhésion à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise (Contrat multi-service).
- b. Adhésion à l'association départementale des chasses professionnelles.
- c. Le signataire s'engage à organiser personnellement des chasses exclusivement à caractère commercial. Il s'interdit toute autre forme d'exploitation cynégétique (type associatif ou amical). La mise à disposition d'un territoire à un tiers, sans prestation de lâcher et d'encadrement des clients chasseurs, ne peut en aucun cas, constituer une chasse commerciale.
- d. Le signataire devra pouvoir justifier d'un apport minimum de 2000 oiseaux (annuel), à partir de sa 3^{ème} année d'exercice.
- e. L'ensemble des oiseaux prélevés seront munis en fin de journée de chasse et avant distribution aux clients, d'une bague autocollante permettant l'identification de l'établissement agréé. Si le territoire est soumis à un plan de chasse le marquage des oiseaux devra être fait dans les règles de celui-ci.
- f. **Le territoire déclaré devra :**
 - Concerné au minimum 150 ha de plaine ou 50 ha de bois ou 20 ha de marais ou 100 ha mixte mais **d'un seul tenant** et dont les droits de chasse devront être justifiés par les actes de propriétés, les baux locatifs ou les accords amiables ou d'échanges.
 - Chacun devra être en mesure de prouver ses droits de chasse.
 - Le territoire devra être cartographié sur une carte IGN à l'échelle de 1/25 000^{ème}.
 - Les territoires inférieurs aux surfaces définies dans le 1) seront exclus des mesures spécifiques et soumis à la réglementation relative à l'arrêté préfectoral.
 - Le territoire de la commune concernée et non identifié sera exclu des mesures spécifiques et soumis à la réglementation de l'arrêté préfectoral.
 - Le territoire sera soumis à la gestion départementale (arrêté préfectoral) pour la gestion du lièvre.
 - Pour la chasse de la perdrix grise et du faisan commun, le territoire n'est pas concerné par les mesures départementales (arrêté préfectoral) exception faite si ce dernier est inclus dans une structure de gestion existante (GIC, Plan de chasse, Plan de Gestion Cynégétique Approuvé) et ce pour la ou les espèces concernées.

Dans le cas de la mise en place d'un outil de gestion (PGCA, Plan de chasse, Mesure/Arrêté préfectoral) ou de l'extension de la gestion à une nouvelle espèce sur une structure existante ultérieurement au territoire de chasse professionnelle, le signataire conservera son statut particulier de chasses professionnelles en considérant le principe d'antériorité.

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours, approuvé par arrêté préfectoral : « les lâchers de canard colvert, quels qu'ils soient, sont interdits en dehors des zones humides, seul biotope de cette espèce ».

3) AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'organisateur devra prouver la mise en place d'aménagements et de pratiques en vue de favoriser l'accueil, le maintien et le développement de la faune sauvage. Les aménagements sont les suivants :

- Agrainage permanent
- Cultures à gibier.
- Couverts intermédiaires (moutarde ...)
- Eléments fixes : l'organisateur devra favoriser les implantations ou le maintien d'éléments naturels tels que les haies, les îlots boisés, sur des talus, les bordures de chemins, les délaissés agricoles, les pylônes E.D.F. ... afin de favoriser des conditions d'adaptation et de défense du gibier introduit.

4) PRATIQUE DE LA CHASSE ET ORGANISATION

a. Ces territoires devront être piégés par du personnel permanent agréé.

Les justificatifs : N° d'agrément de piégeur, déclaration annuelle de piégeage et carnet de piégeage devront être fournis à la Fédération des Chasseurs.

b. Les oiseaux introduits sur les territoires devront être issus d'élevages agréés.

c. Les oiseaux devront être lâchés dans les conditions optimales d'adaptation en s'efforçant de pratiquer le repeuplement d'été.

d. L'organisateur veillera à faire respecter et appliquer des pratiques conformes à l'éthique de la chasse et au bon comportement des chasseurs. De même il veillera au respect des règles de sécurité et s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile d'organisateur de chasse.

e. L'organisateur s'engage à n'accueillir que des clients en règle vis-à-vis de la police de la chasse.

f. A la fin de chaque campagne de chasse, l'organisateur fournira un bilan de la saison écoulée (**nombre de jours, nombre de chasseurs et département d'origine, nombre d'oiseaux lâchés par espèce, nombre d'oiseaux prélevés par espèce, date de la première et dernière chasse**).

5) ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEUR DE L'OISE

La FDC60 s'engage :

- a. A demander une fermeture de la Perdrix grise au 31 décembre, au 28 février pour le faisan commun, la perdrix rouge et le faisan vénéré. En ce qui concerne le canard colvert les dates de chasse restent fixées par l'arrêté ministériel relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux d'eau.
- b. A ne pas appliquer de mesures de gestion (jours de chasse, PMA) sur les territoires des organisateurs professionnels de chasse à la journée pour les perdrix grises et rouges et les faisans communs et vénérés, selon les règles établies en 7 des engagements du signataire.

La signature de la présente convention entre les 3 parties sera ajoutée au dossier déposé à la DDT et fera l'objet de l'établissement d'une liste départementale des chasses professionnelles (article L424-3 du Code de l'Environnement).

Les dates de chasse des différentes espèces seront étudiées annuellement par le CDCFS, sur proposition de la FDC60 en accord avec l'association départementale des chasses professionnelles de l'Oise.

De même le signataire s'engage à informer la FDC60 et la DDT sur toutes modifications et extensions du territoire.

6) NON RESPECT DE LA CONVENTION

Le demandeur se soumet à tout contrôle de la part des agents de développement assermentés de la Fédération.

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention ou de non mise à jour de sa cotisation à la FDC60, et après avis de la commission petit gibier de la FDC60 et du président de l'Association des chasses professionnelles de l'Oise, la présente convention sera annulée. Cette décision sera à effet immédiat.

Tout manquement à l'éthique de toute chasse (petit et grand gibier) ou à sa réglementation pourra engendrer, suite à la décision de la commission petit gibier et du président de l'Association des chasses professionnelles de l'Oise, la rupture de cette convention.

La convention prend effet à partir de la date de signature des trois parties et pour la durée du SDGC 2018-2024. A l'issue des 6 ans, elle sera reconduite annuellement et individuellement pour chaque détenteurs de droit de chasse de la zone concernée, par le règlement de sa cotisation « contrat multi-services » à la FDC60.

ANNEXE 14 – Convention qualité éleveur

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Suite à une forte baisse des populations de perdrix grise, et à une demande croissante des chasseurs pour le repeuplement, la Fédération des chasseurs de l'Oise se tourne vers les éleveurs régionaux afin de fournir des oiseaux de qualité, dans le but de reconstituer des populations naturelles.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS LEGALES

Comme précisé dans les textes, tout éleveur doit :

- Etre titulaire du certificat de capacité d'éleveur
- Etre agréé par les services vétérinaires du département
- Respecter les normes sanitaires en vigueur
- Fournir une étiquette sanitaire pour chaque lot livré
- Etre immatriculé au registre du commerce

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTIONS

- Les oiseaux doivent être élevés sur le site de production dès leur première semaine.
- Les oiseaux doivent être nés entre début mai et mi-juin dernier délai.
- Dans l'objectif de produire des oiseaux résistants, l'éleveur prévoit dans sa méthode d'élevage de sortir en plein air les perdreaux avant leur 5ème semaine, selon les conditions météorologiques.
- Les perdreaux bénéficieront d'espaces croissants tout au long de leur développement. Dès l'âge de 5 à 6 semaines, ils séjourneront dans de grandes volières avec une surface de 0.5 m² par oiseau minimum. Ces espaces seront pourvus d'aménagement, à raison d' 1/3 de leur surface totale afin de les familiariser avec le milieu naturel.
- En cas de pose de dispositifs anti picage, il ne peut s'employer de matériel endommageant la cloison nasale, ou le système dit « lunette » contrariant le comportement naturel des oiseaux. L'ébecage ne sera pas utilisé.
- L'alimentation doit être complétée avec des céréales entières.
- Fournir des oiseaux exempts de traces de picage.

ARTICLE 4 : TARIFS DES OISEAUX

Les éleveurs s'engagent à nous faire profiter de prix compétitifs et préférentiels. Ce tarif sera rediscuté chaque année .Pour 2016, il a été définit un prix de 7.5€ à l'âge de 12 semaines. En contrepartie, la fédération des chasseurs s'engage à s'approvisionner dans leurs élevages lors de ses opérations de repeuplement (hors perdrix du collectif) et de ses subventions.

L'éleveur se soumet à tout contrôle de la part des Agents assermentés de la Fédération. En cas de non-respect de la convention, celle-ci sera annulée de suite.

ANNEXE 15 – Tableaux Equilibre agro-sylvo-cynégétique

Objectifs sur le sanglier

UG	Secteurs de gestion	Moyenne dégâts de sai de 2003 à 2011 (ha)	Prélèvements sai en 2011/12	Indicateurs prélèvements sur 2012-18	Indicateurs prévisionnels (ha)	Prélèvements sangliers		Dégâts de sanglier réalisés		Indicateurs prévisionnels SDGC 2018-24 sur population à l'équilibre	
						en 2016/17	Moyenne 2012-16	en 2016 (ha)	Moyenne de 2012 à 2016 (ha)	Cible prélèvements sangliers	Seuils dégâts (ha)
1	1	1,47	47	23	2	71	63	1,83	3,26	30	2
	2	1,67	37	40	1,8	55	35	0,9	2,73	40	1,8
2	3	1,26	17	9	0,8	20	16	0,99	1,14	10	0,8
	4	6,58	103	50	4	44	79	0	3,81	50	4
	5	1	14	12	1	11	8	0	0,46	12	1
4	6	0,92	34	12	1	54	43	3,21	3,73	15	1
	7	6,32	39	23	1,5	65	45	1,99	3,1	23	1,5
	8	12,5	114	58	2,5	104	89	2,73	2,46	60	2,5
3	9	0,63	8	31	2,5	19	10	0,41	0,67	31	2,5
5	10	40,67	354	180	15	287	277	9,95	15,3	200	15
6	11	3,84	49	32	2	74	64	0,99	1,51	40	2
	12	12,88	82	35	4	114	87	7,6	4,55	40	4
	13	4,51	35	14	1,5	43	28	1,62	1,02	14	1,5
7	14	3,54	46	23	1,5	61	50	0,56	1,37	23	1,5
	15	13,54	67	50	4	145	111	11,65	5,96	50	4
	16	4,2	108	40	2	136	108	7,49	3,27	50	2
8	17	1,3	3	15	1	0	0	0	0,33	15	1
	18	0,89	10	10	0,5	11	9	0,82	0,3	10	0,5
9	19	1,9	24	25	1,5	46	32	3,76	2,18	25	1,5
	20	0,54	1	5	0,3	2	3	0,17	0,51	5	0,3
10	21	0,11	4	10	0,5	7	4	0,8	0,19	10	0,5
	22	0,08	1	10	0,5	10	5	0,06	0,1	10	0,5
	23	1,25	21	15	0,7	20	20	0,82	0,38	15	0,7
11	24	0,91	2	10	0,5	9	4	0	1,14	10	0,5
	25	3,07	55	25	1,5	39	58	2,2	2,37	25	1,5
	26	0,58	0	9	0,3	1	1	0	0,28	9	0,3
12	27	5,02	27	35	2	46	29	2,66	1,1	35	2
	28	0,2	7	15	0,5	26	14	0,8	0,57	15	0,5
	29	2,08	22	45	2	25	21	1,2	1,48	45	2
13	30	1,34	17	45	1,5	25	20	0	0,06	45	1,5
	31	13,74	194	120	4	61	127	1,31	2,91	120	4
	32	9,17	30	30	2	10	16	5,25	3,37	30	2
	33	3,6	16	45	2	28	20	0,81	0,57	45	2
14	34	13,93	105	55	4	144	101	9,47	8,39	55	4
	35	31,52	118	130	8,5	198	129	56,13	26,34	130	8,5
	36	38,96	291	240	15	517	340	67,03	37,49	240	15
15	37	43,33	366	100	15	297	263	25,92	30,75	120	15
	38	15,15	225	130	5	417	310	10,77	11,15	150	5
	39	2,97	31	35	2,7	39	28	4,03	1,12	35	2,7
16	40	0,78	19	25	0,7	16	10	0	0,22	25	0,7
	41	4,07	53	50	2	38	30	1,07	1,04	50	2
	42	2,06	30	50	1,5	36	26	0,91	0,82	50	1,5
17	43	1,43	37	21	2,5	31	34	0	0,64	35	2,5
	44	3,81	75	105	6	61	93	0,81	3,05	105	6
18	45	3,93	43	45	1,5	33	21	2,63	1,49	45	1,5
19	46	8,2	204	200	8,3	335	250	16,9	11,64	200	8,3
	47	2,42	90	35	2	89	91	4,35	4,82	50	2
	48	17,7	429	240	10	408	397	14,24	10,54	270	10
21	49	6,34	590	600	3	616	612	2,55	10,52	600	3
	50	12,88	89	80	13	121	110	7,19	5,87	80	13
	51	27,06	113	60	10	149	135	20,35	18,83	60	10
	52	17,09	152	100	17	209	162	7,57	12,27	100	17
20	53	61,25	568	250	20	665	522	99,16	53,57	270	20
22	54	13,46	195	130	13	263	215	15,55	14	150	13
	55	30,58	250	150	9	265	200	22,62	13,5	150	9
Total		520,23	5661	3932	238,1	6616	5575	461,83	350,24	4127	238,1

1151€/ha

Objectifs sur le cerf élaphe (tabl 1)

Sur les secteurs 1 à 9, 17, 18, 20 à 26, et 39, les populations sont absentes.

UG	N° de secteur	Surface boisée en ha /secteur	Objectif	2014-15		2015-16		2016-17		2017-18		Dégâts agricole en ha				Moyenne des attributions aux 100 ha boisés de 2014 à 2018	Moyenne des réalisations aux 100 ha de 2014 à 2018	Taux de réalisation moyen de 2014-2018	Cible prélèvements à long terme aux 100 ha boisés sur population à l'équilibre	Cible prélèvements /secteur		IC global en % - Indicateur d'équilibre : IC < 60%	2 derniers INA effectués	Indicateur d'équilibre : INA
				Attribution	Réalisation	Attribution	Réalisation	Attribution	Réalisation	Attribution	Réalisation	2014	2015	2016	2017					Mini	Maxi			
5	10	4 774	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et de réussir les plantations le plus souvent sans protection	62	36	52	24	50	28	56	22	1,45	0,07	1,46	0,06	1,0	0,6	57 %	0,1 à 0,2	5	10	77 % (2017) - FD de Thelle		
6	11	1 649	Pas d'implantation de l'espèce	4	0	4	0	4	0	4	0					0,2	0,0	0 %						
	12	1 764	Pas d'implantation de l'espèce	11	3	14	1	11	0	11	1					0,4	0,1	28 %						
	13	708	Pas d'implantation de l'espèce	6	0	4	0	4	0	3	0					0,4	0,1	18 %						
7	14	1 176	Pas d'implantation de l'espèce																					
	15	2 251	Pas d'implantation de l'espèce																					
	16	1 860	Pas d'implantation de l'espèce																					
9	19	1 734	Pas d'implantation de l'espèce																					
12	27	870	Pas d'implantation de l'espèce	4	0	4	0	3	0	3	0					0,3	0,0	0 %						
	28	2 347	Pas d'implantation de l'espèce																					
	29	5 186	Pas d'implantation de l'espèce	5	1	5	0	6	0	5	0	0,11	0,14	0,14	0,09	0,1	0,0	15 %						
13	30	2 375	Pas d'implantation de l'espèce																					
	31	4 704	Pas d'implantation de l'espèce										0,11											57 % (2015) - FD de Hez-Froidmont
	32	1 537	Pas d'implantation de l'espèce																					
	33	2 391	Pas d'implantation de l'espèce																					
	34 (bois de St Michel)	2 962	Pas d'implantation de l'espèce	31	3	30	10	36	13	30	7		1,00	1,55	1,56	0,7	0,2	32 %						57 % (2015) - bois de St Michel
14	35 (Marais de Sacy - Bois des Cotes)	5 967	Pas d'implantation de l'espèce	2	1	5	2	5	1	5	1					0,0	0,0	49 %						
15	36	6 831	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	47	30	54	39	65	49	92	76	26,45	32,21	60,99	59,54	1,2	0,8	68 %	0,6 à 0,8	41	55	63 % (2016) - FD de Halatte	147 (2016) - 192 (2017)	100 à 120
	37	6 475	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	67	50	65	51	72	54	70	62	25,01	36,97	26,33	23,94	4,9	3,7	76 %	1,2 à 1,5	78	97	Forêt de l'Institut de France (secteur 38) pas d'IC et une partie de la FD d'Ermenonville (63 % en 2015)	324 (2016) - (2018)	120 à 150
	38		241	186	266	206	310	209	294	199	16,80	36,40	22,78	44,94										

Objectifs sur le cerf élaphe (tabl 2)

Sur les secteurs 1 à 9, 17, 18, 20 à 26, et 39, les populations sont absentes.

16	40	1 466	Pas d'implantation de l'espèce	1	1	1	0	1	0	1	0					0,1	0,0	67 %							
	41	2 619	Pas d'implantation de l'espèce																						
	42	2 409	Pas d'implantation de l'espèce									0,10	0,50	0,10	0,12										
17	44	2 643	Pas d'implantation de l'espèce																				FD de Noyon - Pas d'IC		
19	46	5 161	Objectif à définir	5	3	1	1	2	2	5	3	0,37	0,17	2,73	1,63	0,1	0,04	80 %					74% (2016) - FD de Ourscamp	un circuit (n°5) : 3 (2015)	
	47	1 354	Objectif à définir	9	5	7	5	10	6	10	6	0,12	0,26		0,07	0,3	0,4	62 %							
	48	5 920	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	131	104	122	66	127	88	132	91	7,28	2,84	9,17	5,59	2,3	1,7	75 %	1,3 à 1,5	77	89		71% (2016) - FD de Laigue	178 (2017) - 145 (2018)	100 à 120
21	49	15 181	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	489	409	398	305	388	262	333	244	3,09	1,32		1,54	3,0	2,4	82 %	1,3 à 1,5	197	228		59% (2016) - FD de Compiègne	412 (2017) - 353 (2018)	250 à 300
	50	2 083	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	68	43	50	34	49	39	49	28	3,77	3,70	2,87	2,53	3,0	2,2	72 %	0,8 à 1	17	21		59% (2016) - une partie de la FD de Compiègne	un circuit (n°12) : 36 (2016)	Moins de 20
	51	4 575	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	43	19	30	14	27	16	29	21	7,50	9,62	12,61	11,94	2,1	1,1	54 %	0,4 à 0,5	18	23				
	52		Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	40	27	31	16	29	12	29	15	5,42	3,79	1,63	4,21										
20	53	6 694	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	85	63	132	84	190	116	179	114	32,25	74,79	57,34	62,34	1,9	1,2	63 %	0,7 à 0,9	47	60		63% (2015) - FD d'Ermenonville	352 (2016) - 355 (2018)	120 à 150
22	54 (bois du Roi)	3 461	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	27	10	23	10	22	6	19	7	3,78	2,14	3,22	6,77	1,1	0,3	32 %	0,2 à 0,4	7	14		74 % (2015) - données forêts privées		
	55	4 092	Valeur permettant la régénération naturelle sans protection et réussir les plantations le plus souvent sans protection	28	16	29	12	29	14	31	13	2,16	4,89	8,27	9,50	0,8	0,4	52 %	0,2 à 0,4	8	16		68% (2016) en FD de RETZ	Circuit N°1 de RETZ : 20 (2015)	
Total				1406	1010	1327	880	1440	915	1390	910	135,66	211,68	211,18	236,38	1,0	0,7	71 %		495	612				

ANNEXE 16 - Conditions d'exercice de la recherche du gibier blessé

Préambule

La recherche au sang du grand gibier blessé est l'une des obligations morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier, tout comme l'est d'ailleurs plus en amont, le contrôle de tir. Cette démarche qui trouve ses fondements dans ce que l'on pourrait appeler « l'éthique de la chasse » n'est, qui plus est, pas reconnue comme un acte de chasse par le code de l'environnement dès lors qu'elle est réalisée par un conducteur de chien de sang.

Il est inadmissible que des animaux blessés agonisent longuement sans que des moyens sérieux et adaptés ne soient mis en œuvre pour les retrouver. Au-delà de l'éthique, l'intérêt est multiple : venaison, trophée, gestion des populations par la connaissance exacte du nombre d'animaux prélevés, précision au plus juste du taux de réalisation des plans de chasse et de gestion, limitation du nombre de carcasses en putréfaction laissées en forêt...

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs de chiens de sang participent largement à renforcer l'image d'une chasse moderne, responsable et durable.

L'efficacité de la recherche au sang du grand gibier n'étant plus à démontrer, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise entend l'encourager par les actions qui figurent dans les lignes qui suivent.

Rappel réglementaire

A l'exception des conducteurs de chiens de sang, toute personne qui procède à une recherche d'un gibier blessé est considérée comme étant en action de chasse ce qui peut la conduire à une infraction du type « chasse sur autrui » ou encore « non-respect des prescriptions du plan de chasse ».

Le dispositif de marquage à apposer sur l'animal retrouvé à l'occasion d'une recherche, est celui du territoire sur lequel a eu lieu le tir blessant. Le chasseur à l'origine de la blessure de l'animal recherché, demeure responsable à l'égard des prescriptions du plan de chasse ou de gestion (tant qualitativement que quantitativement, sexe, classe d'âge...).

Contrôle de tir et recherche au sang

Pour le chasseur, le contrôle de chacun de ses tirs est une obligation, et tout animal reconnu blessé doit être recherché. Par ailleurs, l'obligation de contrôler son tir incite au respect de l'angle de 30°, jouant un rôle dans la sécurité. Le chasseur s'abstiendra de suivre la voie de l'animal blessé au-delà d'une centaine de mètres et appellera un conducteur de chien de sang.

Les responsables de chasses collectives doivent veiller à l'exécution convenable des contrôles de tir par leurs chasseurs et prendre les dispositions nécessaires pour faire appel au conducteur de chien de sang.

Conditions d'exercice de la recherche au sang

Généralités

La recherche au sang des animaux blessés est autorisée toute l'année, aux heures du jour telles qu'elles sont définies dans la loi DTR de février 2005.

La fuite d'un animal blessé étant imprévisible, les propriétaires, les détenteurs de droits de chasse et les chasseurs se doivent de tolérer et de favoriser le passage sur leur territoire des conducteurs de chien de sang (il convient de prévenir les responsables de chasse et/ou propriétaires).

En cas de refus catégorique d'un propriétaire et/ou d'un détenteur de droit de chasse au passage d'une équipe de recherche, il est fortement recommandé que celui-ci prenne en charge à son tour, pour une raison d'éthique, la poursuite de la recherche dans des conditions identiques.

Cas particuliers et exception au passage d'une équipe de recherche : réserves biologiques, terrains militaires et forêts domaniales. Pour ces dernières, l'ONF a définie des conditions particulières mentionnées dans son cahier des charges de chasse en forêts domaniales.

Le conducteur de chien de sang

Pour être habilité à pratiquer la recherche au sang dans le département de l'Oise, le conducteur devra être titulaire d'un permis de chasse valide, d'une assurance spécifique pour la recherche au sang et justifier d'une formation (1) (les conducteurs agréés par l'UNUCR sont de facto habilités). En recherche, le conducteur peut être armé.

(1) *Formation théorique - 14 heures (connaissance des chiens et de leur dressage, législation, balistique, anatomie du gibier, pistes d'entraînement...)/ Formation pratique – 5 heures (pose de pistes artificielles, recherche d'indices et mise en évidence de risques liés aux éclats)*

Le chien de sang

C'est un chien qui a satisfait à une épreuve de recherche artificielle ou naturelle, organisée sous règlement et jugement de la Société Centrale Canine. En action de recherche, il peut travailler en longe ou libre. Il peut également être lâché en poursuite.

Le chien forceur

C'est un chien utilisé pour forcer l'animal blessé relevé, en appui du chien de sang, et, à la seule initiative du conducteur.

L'accompagnateur

C'est une personne, armée ou non, désignée par le conducteur dans le but de faire aboutir la recherche rapidement et d'assurer la sécurité de l'équipe (conducteur/chien/accompagnateur). L'accompagnateur peut être armé et sera alors titulaire d'un permis de chasse valide et d'une assurance chasse. Le nombre d'accompagnateur est limité à deux pour des raisons de sécurité notamment.

Organisation et déroulement de la recherche

Le conducteur est le maître d'œuvre de la recherche. Il définit la stratégie et désigne le rôle du/des accompagnateurs. Il décide du début, de la suspension et de la fin de la recherche. Les accompagnateurs se doivent de respecter les consignes du conducteur qui se réserve le droit en cas contraire d'abandonner la recherche.

La sécurité

Le port du gilet ou veste fluorescent jaune ou orange est obligatoire pour le conducteur et les accompagnateurs. Les armes en action de recherche ne sont approvisionnées que sur consignes du conducteur. En toutes circonstances, c'est le conducteur qui commande le tir.

Conducteurs et chiens en formation

Un conducteur peut encadrer, en recherche, le travail d'une personne et/ou d'un chien en formation.

Entraînement des chiens

Avec l'accord du propriétaire du territoire, l'entraînement du chien est autorisé en longe toute l'année et pendant la période d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas conformément à l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 (JO du 10 février 2005) modifié par l'arrêté du 22 décembre 2006.

Gratuité de la recherche

La recherche au sang est une activité bénévole. Aucun conducteur bénévole n'est admis à subordonner son intervention à un quelconque règlement (*toutefois, les statuts et règlements intérieurs d'associations de loi 1901 propres à l'activité de recherche au sang peuvent définir des conditions de défraiement des conducteurs*).

Bracelet de remplacement

Les animaux retrouvés à l'occasion d'une recherche au sang peuvent faire l'objet d'une demande de bracelet de remplacement. Seules sont éligibles les animaux qui n'auraient pu être retrouvés sans le concours d'un conducteur de chien de sang. En principe, l'âge de la piste doit avoir au moins 2 heures et la distance parcourue par le conducteur doit être d'au moins 400 mètres.

Le délégué départemental de l'UNUCR donnera un avis sur la demande remplacement et la fédération départementale des chasseurs décidera des suites à donner avant une éventuelle validation préfectorale.

Diffusion de la liste des conducteurs

La liste des conducteurs de chiens de sang de l'Oise sera diffusée annuellement :

- Par le journal de la fédération « le chasseur de l'Oise »
- Sur le site internet de la fédération des chasseurs
- Avec les arrêtés d'attribution de plan de chasse et/ou de gestion
- A l'occasion du retrait des bracelets de plan de chasse et/ou de gestion
- Aux services de la gendarmerie
- A l'accueil de la fédération départementale des chasseurs

Formation des chasseurs

Des journées de formation initiatique consacrées aux contrôles de tir, au balisage du tir, à l'impact d'une balle... seront organisées conjointement par l'UNUCR et la FDC.

L'UNUCR rappelle qu'elle organise par ailleurs des stages nationaux pour les candidats conducteurs de chien de sang et chefs de ligne.

Bilan des interventions des conducteurs de chien de sang

Pour permettre un suivi exact des prélèvements, les conducteurs de chien de sang fournissent annuellement à la fédération départementale des chasseurs, leur bilan d'activité.

ANNEXE 17 – Charte d’agrainingement du grand gibier

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L’agrainingement du grand gibier doit être considéré uniquement comme un moyen de dissuasion dans la prévention des dégâts de grand gibier. Sans être l’élément principal de la régulation, l’agrainingement mené avec précision contribue au respect de l’équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il doit s’inscrire dans l’optique de la limitation des populations de grand gibier et de leur maintien en forêt. Cette méthode s’inscrit dans une gestion globale des populations et doit être réalisée tout au long de l’année.

Il est primordial que la réalisation du plan de gestion sanglier se fasse en prélevant dans toutes les classes d’âge, de poids et de sexe sans aucune restriction ni contrainte réglementaire.

La Loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 a confié aux fédérations le soin de définir les modalités d’agrainingement via le schéma départemental de gestion cynégétique. Pour le SDGC 2018-2024, la Fédération des chasseurs de l’Oise acte le principe de l’interdiction totale d’agrainingement qui restera la règle sans signature de la présente charte.

La Fédération favorise un agrainingement de dissuasion et condamne toute forme de nourrissage des animaux.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D’APPLICATION

a. Zone d’agrainingement

L’agrainingement des populations de grand gibier est **interdit** :

- à moins de **100 m** d’une voie goudronnée ouverte à la circulation, des lisières de bois, des bâtiments d’élevage et/ou d’une parcelle agricole,
- dans les parcelles agricoles,
- dans les bosquets ou formations boisées isolées en milieu de plaine d’une superficie inférieure à **15 ha d’un seul tenant**,
- à moins de 50 m d’une mare forestière ou d’un cours d’eau en zone Natura 2000.

Il est recommandé que les lieux d’agrainingement soient déplacés au minimum une fois par an.

b. Méthodes d’agrainingement

Est seul **autorisé** l’agrainingement réparti de façon linéaire (en trainée) qui couvre une longueur continue d’au moins 50 m. Le dépôt en tas ainsi que les dispositifs fixes sont proscrits. Les lieux d’agrainingement devront être déplacés en fonction de la dégradation éventuelle du milieu.

L’agrainingement doit être effectué au minimum une fois par semaine.

c. Denrées et produits autorisés

Sont seuls **autorisés** les céréales, pois et fèves (non transformés après récolte). Tous les autres produits sont proscrits, y compris ceux d’origine animale et les nourritures enrichies en éléments prophylactiques ou antiparasitaires. Attention, le maïs ensilage est considéré comme produit transformé.

Est seul **autorisé** l’apport de denrées limitées (50 kg/1000 ha/semaine) pour ne pas nourrir artificiellement une population.

d. Période d’agrainingement

L’agrainingement est obligatoire toute l’année. Dans le cadre de la prévention des dégâts de sanglier, **il doit à minima, être mis en œuvre du semis à la récolte des cultures.**

e. Aspect sanitaire et respect de l'environnement sur les zones d'agrainage

L'utilisation de tout dérivé de produits pétroliers (exemple : fioul, huile de vidange) à des fins attractives est interdite.

La pratique de l'agrainage ne doit en aucun cas conduire à la dégradation des voiries forestières.

Tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer doivent être ramassés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Les cultures à gibier et jachères ne sont pas considérées comme « agrainage » dans les zones boisées et en plaine ; ni les pierres à sel, goudron de Norvège et crud d'ammoniac dans les zones boisées uniquement.

Par contre, l'utilisation en plaine de produits attractifs (ex : goudron de Norvège, crud d'ammoniac) est interdite toute l'année.

L'agrainage ne peut être pratiqué que s'il est englobé dans **une action complète de prévention des dégâts, à savoir la pose et l'entretien de clôtures temporaires sur demande de la Fédération, à la réalisation de tirs d'été en plaine et de battues dans les maïs.**

ARTICLE 3 : MOTIFS DE RÉSILIATION DE LA CHARTE

Le non-respect d'une seule des mesures décrites dans cette charte entraînera la résiliation immédiate et sans préavis de la charte par la commission grand gibier de la Fédération des chasseurs.

Si, à la suite de leur mise en place, les densités de sangliers et par conséquent la facture des dégâts sur la périphérie du territoire et en son sein ne venaient pas à baisser, cette charte serait résiliée jusqu'à amélioration de la situation. De plus, le détenteur du droit de chasse pourra être mis en responsabilité face aux dégâts.

Si un risque sanitaire avéré devait menacer les populations de sangliers, cette charte pourrait être temporairement suspendue sur tout ou partie du département.

Les décisions concernant cette charte sont prises par la commission grand gibier de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise après avis de la commission consultative « agrainage ». Toutes deux suivront avec attention la bonne application des mesures. Elles se réuniront tous les ans pour faire le point sur la situation des prélèvements de sangliers et des dégâts dans le secteur. Si la situation se dégrade la commission pourra prendre la décision de résilier la charte.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Le signataire s'engage à :

- Réaliser 50 % de son plan de gestion sanglier avant le 31 décembre. Ceci est valable pour les territoires avec 15 attributions ou plus.
- Pour atteindre l'objectif cité précédemment, il est impératif d'effectuer au minimum une battue par mois à partir d'octobre et jusqu'à la fermeture du sanglier (les retours des fiches de prélèvements dans les 72 h pourront notamment permettre d'en attester).
- Fournir un plan ou une carte au 1/25 000^{ème} avec la localisation des traînées d'agrainage.
- Respecter chaque article de la présente charte.

Les personnes assermentées de la Fédération des chasseurs de l'Oise, l'ONCFS et les lieutenants de louveterie sont chargés de vérifier l'exécution de la présente charte.

Le contractant s'engage à avoir lu l'intégralité de la charte, à l'approuver et à l'appliquer sans réserve.

ANNEXE 18 – Charte des bonnes pratiques

- ◆ Prendre en compte son environnement (avant, pendant l'action de chasse) de façon permanente car le danger est imprévisible ;
- ◆ Vérifier ses canons avant et après l'action de chasse, après un obstacle, une chute, un tir ;
- ◆ Lors du chargement, veiller à disposer les canons vers le sol et à un mètre des pieds ;
- ◆ La bretelle ne doit être utilisée que pour les déplacements une fois l'arme déchargée ;
- ◆ Il est proscrit de tirer à hauteur d'homme, face un écran végétal, en direction d'une route, chemin, habitation, voies ferrées, lieux public, éoliennes, lignes électriques et supports, véhicules ;
- ◆ Tirer à courte distance ;
- ◆ Eviter les mélanges grenailles et balle dans une arme ;
- ◆ Ne pas pénétrer dans une parcelle où il y a des animaux domestiques ou d'élevage ;
- ◆ Tenir et porter son arme en toute sécurité en maîtrisant la direction de ses canons et hors action de chasse de façon déchargée, visible et canon vers le ciel ;
- ◆ Sur miradors ou postes surélevés, l'arme doit être chargée une fois montée et déchargée avant la descente ;
- ◆ Eviter d'aller au poste avec l'étui car absence de visuel sur les armes de chacun ;
- ◆ Pour les déplacements à pied hors action de chasse, les armes sont ouvertes, déchargées, culasse ou verrou ouvert ;
- ◆ Avant un tir, le doigt reste derrière le pontet et ne vient se positionner qu'au dernier moment ;
- ◆ Proscrire les tirs assis, couché ou à genou ;
- ◆ Ne pas courir avec une arme chargée ;
- ◆ Veiller lors du rangement et de la sortie de l'arme qu'elle soit sécurisée ;
- ◆ Lorsque l'arme est posée, elle doit être déchargée ;
- ◆ Ne jamais positionner son arme à l'horizontal au poste ou en marchant ;
- ◆ Ne pas utiliser d'engins électroniques (ex : drone, caméra thermique,...) facilitant la recherche de gibiers lors de chasses.